

N° 2024/09

Commune de Saint Paul Cap de Joux**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 4 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le **deux avril 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Zalifaou BERNÈS, Bruno BERTHOUMIEUX, Christian BELAUT, Brigitte BILLOUX, Carole CARNEMOLLA COUSIN, Ernest DURAND, Michèle GUIRAUD, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD.

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

Objet : Refus de transfert du Pouvoir de Police Publicitaire

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soit transféré de plein droit.

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à notifier ce refus au président de la communauté des communes du Laurécois-Pays d'Agout.
- Autorise la notification aux maires des communes membres de de la communauté des communes Laurécois-Pays d'Agout.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Monsieur Michel Belaval


Pour extrait conforme,
Le Maire,
L. VANDENDRIESSCHE


